

du 9 Septembre 1954.

Par lettre du 17 mars 1960., le Directeur de la Coopérative nous faisait savoir qu'à la fin de l'année dernière la situation financière était la suivante :

a) - Pour le Commerce :

35.847.263 francs ont été versés sur une créance de 36.181.405 francs.

b) - Pour le marché Central

71.340.214 francs ont été versés sur une créance de 67.590.000 francs d'où un décaissement de 3.750.214 francs.

c) - Pour les maisons de Taupique

40.912.225 francs ont été versés sur une créance de 53.049.363 francs.

Ce qui fait que la Coopérative a versé à ce jour 152.112.252 alors que le total des dommages s'élevait qu'à 156.829.798 francs d'où un décaissement de 284.454 francs.

Cette situation sera évidemment corrigée le 11/8/61 aura donné satisfaction à notre demande de transfert de dommages de guerre, demande formulée au sujet du marché Central par l'élévation du 13 août 1959.

Contefois, nous ne pouvons acheter de régler le chantier des 24 maisons sans faire une vacance de fonds à la Coopérative de Reconstruction.

Cette vacance s'est révélée insurmontable en raison de la demande de M. David entrepreneur des 24 maisons de Taupique et nous avons obtenu de M. le Directeur de la Coopérative qu'il veuille bien faire l'apurement des fonds en attendant que le Conseil Municipal décide de prendre la décision suivante

du Conseil Municipal

Tu t'exposes de M. le Maire

Tu les comptes présentés par la Coopérative de Reconstruction de Royan.

Décide

de verser à la Coopérative de Reconstruction de Royan la somme de 1.732.763 francs (N° 322 N° 83) équivalent des sommes dues à réception définitive, prononcée le 5 mars 1960.

- de procéder à l'achat de la crème du D.C du stand de l'alliée, appartenant à la S^e Mme de Sir de Royan sur la base de 50% de sa valeur actuelle, fixée à 1445.990. (14 459 NF.)

- d'affecter le montant de ce dommage au financement du projet de construction de 5 immeubles à la Ratoire (projet déposé au M.R.U le 15 décembre 1959) où à tout autre réalisation municipale destinée à créer des logements.

5. Opérations poisson - modification au cahier des charges.

Le Conseil Municipal

Vu le cahier des charges du Directeur de la Criée Municipale du poisson approuvé le 5 juillet 1957.

Vu les propositions de la Commission Juridique de la criée en date du 24 novembre 1959.

Décide

le cahier des charges du directeur de la Criée Municipale approuvé le 5 juillet 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6. - Le Directeur donne les numéros d'ordre pour la vente du poisson ainsi qu'il est indiqué dans le règlement intérieur de la Criée.

Il contrôle la régularité de la vente aux enchères.

Il reçoit des acquireurs le montant des enchères; il doit en exiger en principe le versement avant l'enlèvement du poisson. Cependant, pour la commodité du service le paiement pourra exceptionnellement être effectué dans les 48 heures suivant l'achat.

En cas où un acheteur n'aurait pas réglé totalement ses achats des jours précédents, le directeur pourra lui interdire le droit de porter des enchères jusqu'au règlement de ses dettes et le mercier pourra être évincé de la criée pendant un nombre de jours égal à celui dont il est resté débiteur envers la ville au délai des 48 heures.

Article 7. - Il tient journallement les livres de comptabilité qui lui sont fournis.

b 224.60
n 224.60

0.042